RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00084
Numéro SIREN : 910 134 725
Nom ou dénomination : 3A TRADITION

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt 441

SOCIETE GENERALE

Agence de Bourges Centre

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie

- avoir reçu en dépôt la somme de 500 euros (Cinq cents euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation :

  3A TRADITION

  ayant son siège social au 1 RUE CALAS 18000 BOURGES

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Bourges,

le 10/12/2021

P/o Le Responsable de l'Agence.

24A rue du Commerce
18000 Bourges

Tel. +33 (0)2 48 50 59 00
Fax +33 (0)2 48 02 03 30
www.societegenerale.fr

Societe Generale S.A. au capital de
1 066 714 367,50 EUR
Siege Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

3A TRADITION

Société par action simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
1 rue Calas 18000 BOURGES

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Adrien AGUILLON, né le 24/11/1997 à Bourges (18), de nationalité française, demeurant 1 rue Calas 18000 BOURGES.

A exposé ce qui suit :

Le soussigné a donc décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et à adopter les présents statuts.

TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle. Elle ne peut donc pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de produits alimentaires et non alimentaires, boissons, ... aux professionnels et aux particuliers, en gros en demi-gros et aux détails.
  Au stade de gros, demi-gros et détails des produits agricoles, alimentaires et non alimentaires, et plus particulièrement toutes opérations portant sur des produits ou sous-produits frais, congelés, réfrigérés...

- L'exportation et l'importation de produits alimentaires et non alimentaires dans le monde entier.

- L'achat/revente de produits.

- L'organisation d'évènements dans tous les domaines.

- L'assistance et le conseil aux entreprises, administrations, associations et tout autre organisme dans tous les domaines.

- L'achat et la location de biens.

- L'échange de biens.

- La conception, la fabrication, la production, la distribution, le marketing, la communication et le commerce de tous produits, matériels et marchandises.

- L'importation et l'exportation de tous produits, matériels et marchandises, le commerce en général.

Et ce par tous moyens, directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, de prise ou de mise en franchise, la prise de participation dans des entreprises analogues, connexe ou différentes et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

3A TRADITION

Sigle : 3AT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 1 RUE CALAS 18000 BOURGES

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 – APPORT – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné fait apport à la société :

Apports en numéraire :

Monsieur Adrien AGUILLON fait apport à la société d'une somme de mille euros (1 000€).

Total des apports en numéraire : mille euros (1 000€).

Ladite somme correspond à cent (100) actions de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité et libérées partiellement soit 50% de leur valeur nominale c'est-à-dire cinq cents euros (500€), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque. Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000€).

Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10€) chacune, partiellement libérées à 50% de leur valeur nominale, soit pour un total de cinq cents euros (500€).

- Monsieur Adrien AGUILLON
  A concurrence de cent (100) actions,
  Numérotées de 1 à 100, pour les apports.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL ET COMPTE COURANT

Le capital social peut etre augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin sous forme d'avances en « compte courant ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 13 – TRANSMISSON, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.
Le président désigné dans les présents statuts est Adrien Aguillon, associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à tenir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du Président.

TITRE 4 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint 10% du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de la liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur Adrien AGUILLON, né le 24/11/1997 à Bourges (18), de nationalité française, demeurant 1 rue Calas 18000 Bourges.

Monsieur Adrien AGUILLON déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Adrien AGUILLON Président-associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 26 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Adrien AGUILLON Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoir sont conférés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans le journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bourges, le 23 novembre 2021

Monsieur Adrien AGUILLON Président-associé unique